

INCITATIONS FISCALES A L'INVESTISSEMENT

TITRE Ier

CREDIT D'IMPOT POUR INVESTISSEMENT

				Pages
		911-1 à 930-15	p.	147
CHAPITRE Ier				
<i>Dispositions générales</i>				
		911-1 à 917-4	p.	147
Section I	Personnes bénéficiaires	912-1	p.	147
Section II	Agrément préalable des projets d'investissement	913-1	p.	147
Section III	Financements ouvrant droit au crédit d'impôt	914-1 à 914-3-2	p.	147
Section IV	Autres conditions liées au bénéfice du crédit d'impôt	914-4 à 914-5	p.	148
Section V	Modalités d'imputation du crédit d'impôt	915-1 à 915-2	p.	148
Section VI	Remise en cause du crédit d'impôt	916-1 à 916-4	p.	148
Section VII	Autres dispositions générales	917-1 à 917-4	p.	149
CHAPITRE II				
<i>Dispositions particulières</i>				
		921-1 à 930-25	p.	150
Section I	Construction de logements et de résidences pour personnes âgées	921-1 à 921-3	p.	150
Section II	Construction de logements intermédiaires destinés à l'accession directe à la propriété	922-1 à 922-8	p.	150
Section III	Construction de logements intermédiaires destinés à la location	923-1 à 923-8	p.	151
Section IV	Construction, agrandissement et rénovation d'hôtel	924-1 à 924-6	p.	152
Section V	Construction de parking	925-1 à 925-2	p.	153
Section VI	Autres constructions immobilières	925-10 à 925-11	p.	153
Section VII	Construction de navire de croisière	926-1 à 926-3	p.	153
Section VIII	Construction de golf international	927-1 à 927-3	p.	154
Section IX	Construction de clinique privée	928-1 à 928-3	p.	154
Section X	Investissement dans l'industrie extractive	929-1 à 929-4	p.	154
Section XI	Investissement dans l'aquaculture et la pisciculture	930-1 à 930-5	p.	155
Section XII	Investissement dans l'industrie agroalimentaire	930-10 à 930-14	p.	155
Section XIII	Construction de navire de pêche	930-20 à 930-25	p.	156

TITRE II

AIDE FISCALE A L'EXPLOITATION

		931-1 à 946-1	p.	157
CHAPITRE Ier				
<i>Dispositions générales</i>				
		931-1 à 934-3	p.	157
Section I	Champ d'application	931-1 à 931-3	p.	157
Section II	Agrément préalable des projets d'investissement	932-1 à 932-2	p.	157
Section III	Exonérations et aides fiscales à l'exploitation	933-1	p.	158
Section IV	Obligations des entreprises bénéficiaires	934-1	p.	158
Section V	Autres dispositions générales	934-2 à 934-3	p.	159
CHAPITRE II				
<i>Dispositions particulières</i>				
		935-1 à 946-1	p.	160
Section I	L'élevage et l'agriculture	936-1	p.	160
Section II	L'industrie agroalimentaire	937-1	p.	160
Section III	Les énergies renouvelables	938-1	p.	160
Section IV	Le transport interinsulaire et international	939-1	p.	160
Section V	Les activités de production et de transformation	940-1	p.	160
Section VI	La pêche industrielle	941-1	p.	160
Section VII	L'activité portuaire et aéroportuaire	942-1	p.	160
Section VIII	L'environnement	943-1	p.	160
Section IX	La construction, l'agrandissement et la rénovation d'hôtel	944-1	p.	161
Section X	Construction de golf international	945-1	p.	161
Section XI	Investissement dans l'aquaculture et la pisciculture	946-1	p.	161

TITRE III

PROCEDURE D'AGREMENT PREALABLE
DES PROJETS D'INVESTISSEMENT

	951-1 à 951-8	p.	162
--	---------------	----	-----

TITRE IV
REGIME PARTICULIER DES BENEFICES REINVESTIS

961-1 à 961-5 p. 164

TITRE V
AUTRES MESURES D'INCITATIONS FISCALES A L'INVESTISSEMENT

971-1 p. 165

Chapitre 1er
Dispositions générales

911-1.— Il est institué un crédit d'impôt pour le financement de tout projet d'investissement réalisé en Polynésie française dans les secteurs :

- de la construction de logements et de résidences pour les personnes âgées ;
- de la construction de logements intermédiaires destinés à l'accession directe à la propriété ;
- de la construction de logements intermédiaires destinés à la location ;
- de la construction, de la rénovation ou de l'agrandissement d'hôtel ;
- de la construction de parking ;
- des autres constructions immobilières ;
- de la construction de navire de croisière ;
- de la création de golf international ;
- de la construction de clinique privée ;
- de l'industrie extractive ;
- de l'industrie agroalimentaire ;
- de l'aquaculture et de la pisciculture ;
- de la construction de navire de pêche.

Les projets d'investissement doivent faire l'objet d'une demande de permis de construire ou, s'agissant des projets qui ne sont pas concernés par ce permis, d'une demande formulée auprès de l'autorité administrative dont dépend l'autorisation de l'investissement, déposée au plus tard le 31 décembre 2005.

Section I
Personnes bénéficiaires

912-1.— Le crédit d'impôt bénéficie aux personnes physiques ou morales redevables de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou de l'impôt sur les transactions qui réalisent un financement dans un projet d'investissement relevant des secteurs d'activité visés à l'article 911-1 et selon les modalités définies ci-après.

Ces personnes sont considérées comme investisseurs au sens du présent titre dès lors que leur financement intervient selon les modalités prévues par l'article 914-2 ou celles prévues au titre des dispositions particulières.

Section II
Agrément préalable des projets d'investissement

913-1.— Les projets d'investissement doivent faire l'objet d'un agrément accordé par le Président de la Polynésie française après avis de la commission consultative des agréments fiscaux selon les règles définies au titre III.

Section III
Financements ouvrant droit au crédit d'impôt

914-1.— Pour ouvrir droit au crédit d'impôt, le montant du financement réalisé dans le projet d'investissement agréé doit être égal ou supérieur à :

- 10.000.000 F CFP pour les personnes soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;
- 5.000.000 F CFP pour les personnes soumises à l'impôt sur les transactions.

914-2.— Sont considérés comme financements au sens du présent titre, sous réserve qu'ils interviennent en toute hypothèse avant la date de délivrance du certificat de conformité ou s'agissant des projets qui ne sont pas concernés par ce certificat, du document spécifique prévu au titre des dispositions particulières du chapitre II du présent titre :

- les souscriptions d'actions ou de parts en numéraires effectuées lors de la constitution ou de l'augmentation du capital de la société s'engageant à réaliser le projet ;
- les souscriptions en numéraire par voie d'incorporation au capital des sommes laissées en compte courant à la disposition de la société s'engageant à réaliser le projet ;
- les apports en comptes courants non rémunérés effectués par les associés ou les actionnaires en sus de leur part en capital. La société s'engageant à réaliser le projet est alors tenue de produire chaque année un extrait du grand livre relatif à ces comptes courants et son compte de résultat, annexé à sa déclaration de résultat ou de chiffre d'affaires ;
- les souscriptions au capital par apport de terrain affecté au projet, dans la limite de la valeur du terrain estimée par la commission d'évaluation immobilière de la direction des affaires foncières ;
- les actes d'acquisition à titre onéreux auprès de la société s'engageant à réaliser le projet d'un ou de plusieurs immeubles à construire, le financement étant réputé effectué à la date de signature desdits actes.

Les financements peuvent intervenir soit directement, soit par le biais de sociétés dont l'objet social est la participation au capital de sociétés réalisant des projets d'investissement dans les secteurs définis à l'article 911-1.

Le financement est réputé effectué à la date de libération du capital ou du versement effectif des fonds en comptes courants d'associés.

Tous les actes de financement visés au présent article doivent faire mention des obligations réciproques des parties à l'acte relatives aux conditions d'octroi et de remise en cause du crédit d'impôt.

914-3-1.— Sous réserve des dispositions particulières définies au chapitre II du présent titre, pour la détermination du coût total du projet d'investissement, la valeur du terrain, retenue pour un montant maximum égal à l'estimation de la commission d'évaluation immobilière de la direction des affaires foncières, est prise en compte au plus pour un cinquième du montant global du projet.

914-3-2.— Le montant total des financements ouvrant droit au crédit d'impôt est limité au coût total du projet d'investissement.

Section IV

Autres conditions liées au bénéfice du crédit d'impôt

914-4.— Le bénéfice du crédit d'impôt est en outre subordonné à :

- la présentation au service des contributions d'un document délivré par la société réalisant le projet certifiant le financement effectif du projet et les modalités de ce financement par l'investisseur ;
- la rétrocession par le bénéficiaire à la société réalisant le projet d'au moins 60 % de l'avantage procuré au titre du ou des financements. Cette obligation de rétrocession ne s'impose que dans le cas où le bénéficiaire du crédit d'impôt apporte son financement dans le cadre d'une convention de portage, ou de toute autre convention ayant un effet juridique équivalent, conclue avec la société qui réalise le projet ; elle ne s'impose pas à l'acquéreur final défiscalisant ;
- l'engagement pris par le bénéficiaire de conserver les immeubles, les actions, parts ou apports en compte courant pendant 18 mois au moins ou jusqu'à la date de délivrance du certificat de conformité ou, s'agissant des projets qui ne sont pas concernés par ce certificat, du document spécifique prévu au titre des dispositions particulières du chapitre II du présent titre, si la date de délivrance intervient avant l'expiration du délai de 18 mois ;
- la justification, en cas d'apports en compte courant, par l'associé ou actionnaire de la conservation par la société qui réalise le projet d'investissement de la rétrocession du crédit d'impôt.

Le certificat de conformité ou, s'agissant des projets qui ne sont pas concernés par ce certificat, le document spécifique prévu au titre des dispositions particulières du chapitre II du présent titre, doit être présenté au plus tard dans les quarante-deux mois suivant la date de délivrance du permis de construire ou du document attestant le début des travaux.

Toutefois, le Président de la Polynésie française peut, en cas de force majeure ou de difficultés liées à l'obtention de l'agrément de défiscalisation métropolitaine, autoriser une prorogation du délai de présentation du certificat de conformité ou, s'agissant des projets qui ne sont pas concernés par ce certificat, du document en tenant lieu.

914-5.— Sous réserve des dispositions spécifiques prévues au chapitre II du présent titre, le coût total des investissements ouvrant droit au crédit d'impôt est constitué des frais engagés directement pour l'investissement à l'exclusion des frais financiers, droits et taxes.

Section V

Modalités d'imputation du crédit d'impôt

915-1.— Le crédit d'impôt est imputable dans la limite de 65 % de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions dû, établi au titre de l'exercice de réalisation du financement. Le solde éventuel du crédit d'impôt est imputable dans la même limite sur les cinq exercices suivants.

915-2.— Si au titre d'un exercice le contribuable participe simultanément au financement de plusieurs projets d'investissement agréés, le montant cumulé des crédits d'impôt correspondants vient en déduction de l'impôt dû dans la limite prévue à l'article 915-1.

Section VI

Remise en cause du crédit d'impôt

916-1.— Le bénéfice du crédit d'impôt est remis en cause, et l'impôt dont le crédit a été préalablement accordé devient immédiatement exigible, nonobstant le cas échéant l'expiration des délais de prescription :

- en cas de non-respect des conditions prévues par les dispositions du présent titre ;
- en cas de manquement par le contribuable à ses obligations déclaratives dans les trente jours suivant la réception d'une première mise en demeure ;
- en cas de non-présentation, à l'issue du délai imparti, du certificat de conformité ou, s'agissant des projets qui ne sont pas concernés par ce certificat, du document spécifique prévu au titre des dispositions particulières du chapitre II du présent titre ;
- en cas de retrait de l'agrément ;
- lorsqu'il est établi que le financement réalisé n'a pas été affecté à la construction du projet.

916-2.— Le bénéfice du crédit d'impôt n'est pas remis en cause lorsque, pour un cas de force majeure ou de difficultés liées à l'obtention d'un agrément prévu au titre d'un dispositif de défiscalisation métropolitain empêchant la construction pour laquelle la demande de permis de construire ou du document en tenant lieu a été déposée, la société qui devait réaliser le projet initial justifie auprès du service des contributions avoir réaffecté les financements effectués à un ou plusieurs autres projets de construction agréés.

Les droits à crédit d'impôt sont déterminés en fonction des conditions qui sont propres à cet autre projet, sous réserve cependant, de la condition tenant à son achèvement, laquelle doit intervenir au plus tard au terme du vingt-quatrième mois suivant la date d'obtention du permis de construire. Le cas échéant, la fraction excédentaire de l'impôt dont le crédit initial a été accordé à un taux supérieur à celui auquel ouvre droit le nouveau projet est exigible, majoré des seuls intérêts de retard. Cette mesure est subordonnée à l'information préalable du service des contributions de la nouvelle affectation des financements ou du nouvel investissement.

916-3.— Le montant de l'impôt à reverser est majoré des intérêts de retard et, le cas échéant, des pénalités prévues au titre II de la deuxième partie du code des impôts.

916-4.— La société qui s'engage à réaliser le projet est tenue de produire au service des contributions dans un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat de conformité ou, s'agissant des projets qui ne sont pas concernés par ce certificat, du document spécifique prévu au titre des dispositions particulières du chapitre II du présent titre, tous documents de nature à justifier du prix de revient final du projet et notamment de l'ensemble des documents financiers de l'opération en démontrant le coût réel.

Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prorogé d'une durée au plus égale à trois mois par le ministre en charge des finances, sur présentation d'une demande motivée par la société à cette autorité avec l'expiration du délai initial de trois mois.

Au cas où il serait constaté, après achèvement du projet d'investissement, que les financements correspondants ouvrant droit au crédit d'impôt excèdent le prix de revient réel du projet ou son montant agréé, les crédits d'impôts excédentaires seront remis en cause dans les comptes des investisseurs proportionnellement à l'apport de ces derniers.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, le bénéficiaire de ces mêmes financements est soumis à une pénalité égale à 100 % du montant des financements excédentaires. Cette pénalité due par la société qui a réalisé le projet d'investissement est appliquée sous le bénéfice des articles 411-1 et suivants du code des impôts et nonobstant les délais de prescription.

Section VII

Autres dispositions générales

917-1.— Lors de la cession des actions ou parts émises et du remboursement des apports en comptes courants effectués à l'occasion de l'opération qui a ouvert droit au crédit d'impôt, la perte subie par le souscripteur n'est pas admise au titre des charges déductibles. En contrepartie, le produit obtenu par la société s'engageant à réaliser le projet n'est pas soumis à l'impôt.

917-2.— Les avantages du présent titre sont cumulables avec ceux découlant des exonérations et aides fiscales à l'exploitation définies au titre II de la présente partie mais ne le sont pas avec ceux tirés du régime particulier des bénéfices réinvestis ni avec les crédits d'impôt foncier.

917-3.— Tout retrait d'agrément est assorti de l'obligation de régler immédiatement tout ou partie, selon le cas, des impôts, droits et taxes dont l'entreprise a été exonérée en application de la décision d'agrément sans préjudice des pénalités applicables.

917-4.— Les dispositions particulières propres à chaque nature de projet sont définies au chapitre II suivant.

Chapitre II Dispositions particulières

Section I

Construction de logements et de résidences pour personnes âgées

921-1.— Le financement réalisé dans un projet de construction de logements ou de résidences pour personnes âgées ouvre droit à un crédit d'impôt représentant 30 % du montant du financement.

921-2.— Le coût total du projet de construction dans un programme unique agréé doit être égal ou supérieur à un milliard de francs CFP, hors valeur foncière, ce programme pouvant être réalisé par tranches successives.

921-3.— Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'engagement pris par la société qui réalise le projet de maintenir l'affectation de l'immeuble à sa destination de logements ou de résidences pour personnes âgées pendant au moins les dix années qui suivent la date de délivrance du certificat de conformité.

Section II

Construction de logements intermédiaires destinés à l'accession directe à la propriété

922-1.— Le financement réalisé dans un projet agréé de construction de logements intermédiaires destinés à l'accession directe à la propriété ouvre droit à un crédit d'impôt représentant 45 % du montant du financement.

Le dossier d'agrément déposé auprès de la commission consultative des agréments fiscaux au titre de la construction de logements intermédiaires doit comporter, en sus des documents exigés à l'article 951-5 :

- tout document relatif à la commercialisation des logements envisagée, précisant les conditions notamment financières, dans lesquelles, les logements seront, dès la conformité, mis en vente au profit des ménages visés aux articles 922-4 et 922-5 ;
- un engagement de la société qui réalise le projet à respecter les conditions de commercialisation agréées.

Outre les cas de retrait prévus à l'article 951-7, l'agrément est retiré si, dans un délai de six mois à compter de la date de délivrance du certificat de conformité, la société n'a pas fourni au ministre en charge des finances :

- copie de la déclaration de valeur locative prévue à l'article 223-2 ;
- la liste complète des personnes ayant participé au financement du projet.

922-2.— Le coût total du projet de construction agréé doit être égal ou supérieur à 150 millions de francs CFP.

922-3.— (*Abrogé*).

922-4.— Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'engagement pris par la société qui réalise le projet de mettre en vente les logements réalisés dès l'obtention du certificat de conformité au bénéfice exclusif de ménages dont le revenu mensuel moyen n'excède pas un plafond déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres au prix fixé par la décision d'agrément (*annexe 23 bis*).

La vente d'un logement intermédiaire par un investisseur ou la société qui réalise le projet en contravention avec les présentes dispositions constitue une cause de retrait de l'agrément.

922-5.— Préalablement à l'établissement de tout acte de vente du logement intermédiaire, le ministère en charge du logement vérifie le respect par l'acquéreur pressenti des conditions de ressources requises.

Le revenu mensuel moyen est la moyenne de l'ensemble des revenus perçus par le ménage au cours des six derniers mois.

Sont inclus dans le calcul du revenu mensuel moyen du ménage, tous les revenus des personnes destinées à occuper le logement, à l'exclusion des prestations familiales.

La demande de constat doit être accompagnée des documents suivants :

- un état de transcription hypothécaire des propriétés foncières des personnes composant le ménage ;
- tous justificatifs de l'ensemble des revenus du ménage (fiches de salaires, relevés bancaires...) permettant de définir le revenu mensuel moyen du ménage ;
- une déclaration sur l'honneur du ménage qu'aucune des personnes le composant n'a la pleine propriété d'une habitation existante et qu'il n'est pas titulaire d'une patente de loueur en meublé. Le fait d'établir une déclaration mensongère est passible des sanctions prévues par l'article 441-6 du code pénal.

Lorsque l'acquéreur est un enfant même majeur à la charge de ses parents, le revenu mensuel moyen pris en compte est celui du ou des parents.

L'acquéreur pressenti s'oblige à affecter de manière exclusive le logement à son habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la date d'acquisition. Toute location ou revente dans ce délai sont dès lors interdites.

Sur demande préalable et motivée de l'acquéreur, l'administration peut autoriser la suspension temporaire de l'obligation d'occupation du logement à titre de résidence principale et de l'interdiction concomitante de location du logement ou la revente du logement. Dans ce dernier cas, les conditions de vente et de ressources du nouvel acquéreur sont identiques à celles ayant prévalu à l'acquisition du logement par le précédent vendeur.

Le non-respect de ces conditions donne lieu à l'application d'une pénalité, due par le bénéficiaire du logement, égale à 25 % du prix d'acquisition hors droits du logement. Cette pénalité est appliquée sous le bénéfice de la procédure et des garanties prévues par l'article 421-1 du code des impôts et nonobstant les délais de prescription.

922-6.— Le prix maximum de vente des logements intermédiaires par la société qui réalise le projet ou tout investisseur est fixé par la décision d'agrément du projet qui tient compte des crédits d'impôt et de toute forme d'aide affectés au financement du projet selon le cadre fixé par un arrêté en conseil des ministres. (*annexe 23 ter*)

La surface habitable du logement est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

922-7.— Durant la période pendant laquelle la vente du logement est réglementée, le service des contributions est rendu destinataire de la copie de tout acte de vente par le vendeur et d'une copie de l'attestation de ressources par l'acquéreur.

922-8.— Les investisseurs ou, en cas de société, les associés de la société investisseuse, leur conjoint, ascendants et descendants directs ne peuvent occuper les logements objet de l'agrément pendant la période définie à l'article 922-5.

Section III

Construction de logements intermédiaires destinés à la location

923-1.— Le financement réalisé dans un projet agréé de construction de logements intermédiaires destinés à la location ouvre droit à un crédit d'impôt représentant 45 % du montant du financement.

Le dossier d'agrément déposé auprès de la commission consultative des agréments fiscaux au titre de la construction de logements intermédiaires doit comporter, en sus des documents exigés à l'article 951-5 :

- tout document relatif à la location des logements envisagée, précisant les conditions notamment financières, dans lesquelles, les logements seront, dès la conformité, mis en location ou en location-vente au profit des ménages visés aux articles 923-4 et 923-5 ;
- un engagement de la société qui réalise le projet à respecter les conditions de location des logements agréés.

Outre les cas de retrait prévus à l'article 951-7, l'agrément est retiré si, dans un délai de six mois à compter de la date de délivrance du certificat de conformité, la société n'a pas fourni au ministre en charge des finances :

- copie de la déclaration de valeur locative prévue à l'article 223-2 ;
- la liste complète des personnes ayant participé au financement du projet.

923-2.— Le coût total du projet de construction agréé doit être égal ou supérieur à 150 millions de francs CFP.

923-3.— (*Abrogé*).

923-4.— Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'engagement pris par la société qui réalise le projet de mettre en location les logements réalisés pendant un délai de 6 ans à compter de l'obtention du certificat de conformité au bénéfice exclusif de ménages dont le revenu mensuel moyen n'excède pas un plafond déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres, au prix fixé par la décision d'agrément (*annexe 23 bis*).

La location d'un logement intermédiaire par un investisseur ou la société qui réalise le projet en contravention avec les présentes dispositions constitue une cause de retrait immédiat de l'agrément.

923-5.— Préalablement à l'établissement de tout acte de location du logement intermédiaire, le ministère en charge du logement vérifie le respect par le locataire pressenti des conditions de ressources requises.

Le revenu mensuel moyen est la moyenne de l'ensemble des revenus perçus par le ménage au cours des six derniers mois.

Sont inclus dans le calcul du revenu mensuel moyen du ménage, tous les revenus des personnes destinées à occuper le logement, à l'exclusion des prestations familiales.

La demande de constat doit être accompagnée des documents suivants :

- un état de transcription hypothécaire des propriétés foncières des personnes composant le ménage ;
- tous justificatifs de l'ensemble des revenus du ménage (fiches de salaires, relevés bancaires...) permettant de définir le revenu mensuel moyen du ménage ;
- une déclaration sur l'honneur du ménage qu'aucune des personnes le composant n'a la pleine propriété d'une habitation existante et qu'il n'est pas titulaire d'une patente de loueur en meublé. Le fait d'établir une déclaration mensongère est passible des sanctions prévues par l'article 441-6 du code pénal.

Lorsque le locataire est un enfant même majeur à la charge de ses parents, le revenu mensuel moyen pris en compte est celui du ou des parents, alors même que l'enfant est seul titulaire du bail.

Le locataire pressenti s'oblige à affecter de manière exclusive le logement à son habitation principale pendant un délai de six ans à compter de la date de location. Toute sous-location dans ce délai est dès lors interdite.

Le non-respect de ces conditions donne lieu à l'application d'une pénalité, due par le bénéficiaire du logement, égale à 25 % du prix du loyer annuel. Cette pénalité est appliquée sous le bénéfice de la procédure et des garanties prévues par l'article 421-1 du code des impôts et nonobstant les délais de prescription.

923-6.— Le montant annuel maximum du loyer, charges non comprises, des logements pendant un délai de 6 ans à compter de l'obtention du certificat de conformité, est fixé par la décision d'agrément qui tient compte des crédits d'impôt et de toute forme d'aide affectés au financement du projet selon le cadre fixé par un arrêté en conseil des ministres (*annexe 23 ter*).

Ce montant annuel maximum est révisé chaque année, le 1er janvier, dans la même proportion que la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation de la Polynésie française publiée par l'Institut de la statistique de la Polynésie française.

La surface habitable du logement est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

923-7.— Durant la période pendant laquelle la location du logement est réglementée, le service des contributions est rendu destinataire de la copie de tout acte de location par le bailleur et d'une copie de l'attestation de ressources par le locataire.

923-8.— Les investisseurs ou, en cas de société, les associés de la société investisseuse, leur conjoint, ascendants et descendants directs ne peuvent occuper les logements objet de l'agrément pendant la période définie à l'article 923-4.

Section IV

Construction, agrandissement et rénovation d'hôtel

924-1.— Le financement réalisé dans un projet de construction ou d'agrandissement d'hôtel agréé ouvre droit à un crédit d'impôt représentant 60 % du montant du financement.

Il en est de même pour tout projet de rénovation, d'amélioration, de transformation ou de modernisation d'hôtel existant.

924-2.— Le coût total du projet doit être égal ou supérieur à un milliard de francs CFP, la valeur du terrain n'étant pas prise en compte, par dérogation au paragraphe 1 de l'article 914-3.

Toutefois, pour l'hôtellerie existante, le coût des dépenses de rénovation, d'amélioration, de transformation ou de modernisation doit être égal ou supérieur à 200 millions de francs CFP.

A titre exceptionnel, lorsque les travaux de rénovation, d'amélioration, de transformation ou de modernisation donnant droit à crédit d'impôt justifient une cessation totale d'activité de l'exploitant pour une durée au moins égale à six mois, les salaires, exclusion faite des charges sociales, versés par ce dernier au personnel maintenu dans son effectif durant la période de cessation d'activité peuvent être inclus dans l'assiette de défiscalisation prévue au titre des travaux de rénovation, d'amélioration ou de transformation dans les conditions suivantes :

- ils sont versés aux salariés en charge de la maintenance et de l'entretien des biens et services de l'hôtel ;
- les salariés concernés doivent être immatriculés au régime de protection sociale des salariés et suivre, pendant la période de cessation d'activité, une formation professionnelle, à la charge de l'exploitant, d'une durée au moins égale à six mois ;
- ils sont pris en compte dans l'assiette de défiscalisation à concurrence d'un montant représentant les six mois de salaires versés aux salariés bénéficiaires de la formation professionnelle ;
- la mesure doit être agréée, concomitamment au projet de rénovation, d'amélioration, de transformation ou de modernisation, par le Président du gouvernement après avis de la commission consultative des agréments fiscaux. Dans le cadre de la procédure d'agrément, l'exploitant doit être en mesure de justifier que les conditions précitées sont respectées.

924-3.— Tout projet d'agrandissement d'hôtel existant doit porter sur la construction de 20 % au moins de chambres supplémentaires.

924-4.— L'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt comprend le coût du terrain ou la valeur cumulée sur les cinq premières années des loyers et du droit d'entrée en cas de location du terrain, la construction, l'installation, les agencements, le mobilier et les matériels concourant à l'exploitation, mais ne comprend ni le mobilier de loisirs, ni les matériels de loisirs et de transport terrestre.

924-5.— Outre le régime commun prévu en la matière par le chapitre Ier, le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'engagement pris par la société s'engageant à réaliser le projet de maintenir l'affectation de l'immeuble à sa destination hôtelière pendant une période au moins égale à cinq années suivant celle du début de son exploitation.

924-6.— Ces mesures peuvent se cumuler avec les aides à l'exploitation définies au chapitre Ier du titre II.

S'agissant des investissements réalisés dans le cadre d'un dispositif de défiscalisation métropolitain, la société polynésienne qui exploite effectivement l'hôtel soit directement, soit au travers d'un contrat de location ou de mandat de gestion conclu avec les investisseurs métropolitains propriétaires de l'hôtel, peut obtenir une exonération du paiement de l'impôt sur les transactions, de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt minimum forfaitaire pour le résultat fiscal induit par l'opération de cession initiale de l'ensemble hôtelier achevé, et par les produits de gestion de l'hôtel et les produits financiers.

Néanmoins, seuls les produits financiers générés par les sommes données en garantie et prévues dans l'agrément, bénéficient de cette exonération.

Section V *Construction de parking*

925-1.— Le financement réalisé dans un projet de construction et d'aménagement de parking agréé ouvre droit à un crédit d'impôt représentant 40 % du montant du financement lorsque le projet concerne un parking aérien et 60 % lorsqu'il concerne un parking souterrain pris isolément ou dans le cadre de la construction d'un immeuble n'ayant pas fait l'objet de dérogation au règlement d'urbanisme en matière de nombre de places de parking.

Le crédit d'impôt susvisé n'est pas applicable lorsque la construction de parking est réalisée dans le cadre de la construction d'un immeuble ayant fait l'objet de dérogation au règlement d'urbanisme en matière de nombre de places de parking.

925-2.— Le coût total du projet de construction agréé doit être égal ou supérieur à 100 millions de francs CFP.

Section VI *Autres constructions immobilières*

925-10.— Le financement réalisé dans un projet de construction immobilière, autre que ceux relevant des autres sections du présent chapitre qui demeurent exclusivement régis par les dispositions particulières qui leur sont propres, ouvre droit à un crédit d'impôt représentant 30 % du montant du financement.

925-11.— Le coût total du projet de construction, dans un programme unique agréé, doit être égal ou supérieur à 500 millions de francs CFP, hors valeur foncière, par dérogation au paragraphe 1 de l'article 914-3, ce programme pouvant être réalisé par tranches successives.

Section VII *Construction de navire de croisière*

926-1.— Le financement réalisé dans un projet de construction de navire de croisière agréé ouvre droit à un crédit d'impôt représentant 40 % du montant du financement.

Ce financement doit intervenir avant la date de livraison du navire en Polynésie française.

Par dérogation à l'article 914-2, les souscriptions au capital par apport de terrain ne sont pas considérées comme financements ouvrant droit à crédit d'impôt.

926-2.— Le navire visé à l'article précédent s'entend du paquebot neuf, défini à l'article 1er de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002, et offrant aux passagers un nombre total de cabines compris entre 25 et 75, d'une superficie unitaire minimum de 12 mètres carrés. Le coût total de l'investissement (construction, aménagement et équipement) de chaque navire, ramené au nombre de cabines ne doit pas excéder 50 millions de francs CFP par cabine.

Le coût total du projet de construction de navire de croisière agréé ne peut excéder deux milliards de francs CFP par navire commandé.

926-3.— Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'engagement pris par la société s'engageant à réaliser le projet auprès de la commission consultative des agréments fiscaux de maintenir l'affectation du navire à sa destination touristique en Polynésie française pendant une période d'au moins 10 ans.

L'engagement de délai d'affectation pèsera pour les cinq premières années d'exploitation sur les bénéficiaires du crédit d'impôt puis, au-delà, sur les propriétaires quirataires, jusqu'au terme de ce délai. En conséquence, les bénéficiaires du crédit d'impôt ne pourront pas voir celui-ci remis en cause au-delà de cette cinquième année.

Le bénéfice du crédit d'impôt est également subordonné au dépôt, auprès du Président de la Polynésie française, préalablement à la commande du navire, d'une déclaration qui en précise la nature, le coût et les modalités de financement.

Section VIII *Construction de golf international*

927-1.— Le financement réalisé dans un projet de construction de golf international agréé ouvre droit à un crédit d'impôt représentant 50 % du montant de l'investissement.

927-2.— Le coût total du projet doit être égal ou supérieur à un milliard de francs CFP. Les caractéristiques du golf international doivent obéir à celles définies à l'article 4 de l'arrêté n° 697 CM du 7 juin 2002.

L'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt comprend l'assise foncière formant une dépendance indispensable et immédiate du parcours, le parcours lui-même, les aménagements sportifs annexes ainsi que les immeubles, parkings et autres aménagements de nature immobilière directement nécessaires à l'exploitation du golf.

927-3.— Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'engagement pris par la société s'engageant à réaliser le projet de maintenir l'affectation de l'ouvrage à sa destination de golf international pendant une période d'au moins quinze années suivant celle du début de l'exploitation.

Section IX *Construction de clinique privée*

928-1.— Le financement réalisé dans un projet de construction de clinique privée agréé ouvre droit à un crédit d'impôt représentant 40 % du montant du financement.

Par dérogation à l'article 914-2, les souscriptions au capital par apport de terrain ne sont pas considérées comme financements ouvrant droit à crédit d'impôt.

928-2.— Le coût total du projet doit être égal ou supérieur à un milliard cinq cent millions de francs CFP, la valeur du terrain n'étant pas prise en compte, par dérogation au paragraphe 1 de l'article 914-3.

928-3.— Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'engagement pris par la société promotrice :

- de présenter un nombre de lits et places égal ou supérieur à cent cinquante ;
- de présenter un projet validé par le ministère en charge de la santé qui s'inscrit dans le schéma d'organisation sanitaire ;
- de maintenir l'affectation des constructions à leur destination sanitaire pendant une période d'au moins 30 ans.

Section X *Investissement dans l'industrie extractive*

929-1.— Le financement d'un projet d'investissement agréé réalisé dans l'industrie extractive, à l'exclusion des extractions dans les lits de rivières, ouvre droit à un crédit d'impôt représentant 40 % du montant du financement.

Ce financement doit intervenir entre la date d'autorisation administrative d'extraction en carrière et celle de la livraison du matériel éligible au crédit d'impôt. Le document attestant de la date de livraison constitue en outre le document spécifique auquel renvoie le troisième tiret de l'article 914-4.

Par dérogation à l'article 914-2, les souscriptions au capital par apport de terrain ne sont pas considérées comme financements ouvrant droit à crédit d'impôt.

929-2.— Le coût total du projet doit être égal ou supérieur à un milliard de francs CFP, la valeur du terrain n'étant pas prise en compte, par dérogation au paragraphe 1 de l'article 914-3.

L'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt comprend le coût du terrain servant d'assise à l'extraction et visé par l'autorisation administrative et celui du matériel spécifique à l'activité d'extraction.

Les catégories de matériels retenus sont les machines de concassage, les camions, les pelles mécaniques, les chargeuses, les tamis et les cribles motorisés.

929-3.— Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'engagement pris par la société réalisant le projet, préalablement au dépôt de la demande d'agrément du projet d'investissement, de maintenir l'affectation du site et ses moyens matériels d'exploitation exclusivement à l'activité extractive pendant une période d'au moins cinq années suivant la date d'obtention de l'autorisation administrative obligatoire.

929-4.— Le bénéfice du crédit d'impôt est remis en cause, et l'impôt dont le crédit a été préalablement accordé devient immédiatement exigible, nonobstant le cas échéant l'expiration des délais de prescription, en cas de non-présentation par la société qui s'engage à réaliser le projet d'une attestation de réalisation de l'investissement délivrée par la direction de l'équipement, à l'issue d'un délai de vingt-quatre mois suivant la date de la décision d'agrément du projet.

Le crédit d'impôt est remis en cause, dans les mêmes conditions, en cas de retrait de l'autorisation administrative d'extraction au cours de la durée d'engagement visée à l'article 929-3.

Section XI

Investissement dans l'aquaculture et la pisciculture

930-1.— Le financement réalisé dans un projet de création de ferme aquacole ou piscicole agréé ouvre droit à un crédit d'impôt représentant 40 % du montant du financement.

Le secteur de la perliculture est exclu du dispositif.

Par dérogation à l'article 914-2, les souscriptions au capital par apport de terrain ne sont pas considérées comme financements ouvrant droit à crédit d'impôt.

930-2.— Le coût total du projet doit être égal ou supérieur à 100 millions de francs CFP.

Pour la détermination du montant de 100 millions de francs CFP et par dérogation au paragraphe 1 de l'article 914-3, la valeur du terrain affecté au projet de construction et les investissements sur sol ou en mer nécessaires à la création des structures d'élevage sont pris en compte au plus pour un quart du montant global du projet de construction.

930-3.— L'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt comprend le coût du terrain dans la limite prévue à l'article précédent, le coût des bâtiments et installations techniques de toutes natures nécessaires à l'exploitation de la ferme dont notamment les bassins, écloseries, nurseries, installations de stockage et distribution d'aliments, structures de cage flottante.

930-4.— Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'engagement pris par la société qui s'engage à réaliser le projet de maintenir l'affectation des constructions et installations à leur destination aquacole ou piscicole pendant au moins les cinq années suivant le début de l'exploitation.

930-5.— Le bénéfice du crédit d'impôt est remis en cause, et l'impôt dont le crédit a été préalablement accordé devient immédiatement exigible, nonobstant le cas échéant l'expiration des délais de prescription, en cas de non-présentation par la société qui s'engage à réaliser le projet d'une attestation de réalisation de l'investissement délivrée par le service de la pêche, à l'issue d'un délai de vingt-quatre mois suivant la date de la décision d'agrément du projet.

Section XII

Investissement dans l'industrie agroalimentaire

930-10.— Le financement réalisé dans un projet d'investissement agréé réalisé dans l'industrie agroalimentaire ouvre droit à un crédit d'impôt représentant 40 % du montant du financement.

930-11.— Le coût total du projet doit être égal ou supérieur à 300 millions de francs CFP, la valeur du terrain n'étant pas prise en compte, par dérogation au paragraphe 1 de l'article 914-3.

930-12.— Le projet défini à l'article 930-10 s'entend de celui réalisé par des entreprises qui transforment ou conditionnent, en vue de la commercialisation, les produits de l'agriculture, de l'élevage ou de la pêche, éventuellement acquis sous forme semi-transformée.

930-13.— L'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt doit être affecté spécifiquement au financement de la construction de locaux neufs destinés aux activités de production et à leurs annexes et/ou de l'acquisition d'équipements, de matériels ou d'outillages neufs nécessaires à la transformation, la réfrigération, l'emballage, le conditionnement et le stockage des produits.

930-14.— Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'engagement pris par la société qui s'engage à réaliser le projet de maintenir l'affectation de l'investissement à l'industrie agroalimentaire pendant une durée au moins égale à 10 ans à compter de la date d'agrément.

Section XIII
Construction de navire de pêche

930-20.— Le financement dans un projet de construction de navire de pêche agréé ouvre droit à un crédit d'impôt représentant 25 % pour les navires d'une longueur hors tout jusqu'à 20 mètres, et de 50 % pour les navires supérieurs à 20 mètres.

Ce financement doit intervenir au plus tard avant la date de délivrance du permis de navigation. Ce permis constitue en outre le document spécifique auquel renvoie le troisième tiret de l'article 914-4.

Par dérogation à l'article 914-2, les souscriptions au capital par apport de terrain ne sont pas considérées comme financements ouvrant droit à crédit d'impôt.

930-21.— Le coût total du projet doit être égal ou supérieur à 100 millions de francs CFP.

930-22.— Les navires de pêche visés à l'article 930-20 doivent :

- battre pavillon français ;
- avoir plus de 15 mètres de longueur hors tout, ou tout en disposant d'une jauge brute au moins égale à vingt tonneaux, avoir une longueur hors tout qui ne soit pas inférieure à treize mètres ;
- être reconnus aptes à naviguer au moins en deuxième catégorie ;
- être titulaires d'une licence de pêche hauturière professionnelle.

930-23.— L'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt comprend les coûts de construction des navires et de leurs équipements tels qu'agréés par le permis de navigation, les équipements et matériels de pêche amortissables entendus du treuil, du lanceur de ligne, du radiogoniomètre, de la ligne mère et des bouées gonio, de l'expertise technique du suivi de la construction, des assurances couvrant la période de construction.

930-24.— Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'engagement pris par la société qui réalise le projet de maintenir l'affectation des navires à la pêche hauturière et de respecter la condition d'exportation visée à l'article 930-22 pendant au moins les dix années suivant le début de l'exploitation.

930-25.— Le bénéfice du crédit d'impôt est remis en cause, et l'impôt dont le crédit a été préalablement accordé devient immédiatement exigible, nonobstant le cas échéant l'expiration des délais de prescription, en cas de non-présentation du permis de navigation des navires de pêche éligibles à l'issue d'un délai de vingt-quatre mois suivant la date de la décision d'agrément du projet.

CHAPITRE Ier
Dispositions générales

Section I
Champ d'application

931-1.— Il est institué un régime d'aide fiscale à l'exploitation au profit de toutes entreprises réalisant en Polynésie française, pour les besoins de leur activité, un investissement productif nouveau dans les secteurs :

- de l'élevage et de l'agriculture ;
- de l'industrie agroalimentaire ;
- des énergies renouvelables ;
- du transport interinsulaire et international ;
- des activités de production et de transformation ;
- des activités de pêche industrielle ;
- des activités portuaires et aéroportuaires ;
- de l'environnement ;
- de la construction d'hôtel ;
- de la construction de golf international ;
- de l'aquaculture et de la pisciculture.

931-2.— Peuvent également bénéficier du régime des aides fiscales à l'exploitation :

- les entreprises qui participent, dans l'un ou plusieurs des secteurs visés à l'article 931-1, à la réalisation des programmes d'investissement présentés par d'autres entreprises ;
- les entreprises existantes qui présentent un programme de développement, de rénovation, de renouvellement de leur moyen de production dans les secteurs définis par arrêté en conseil des ministres, dans la limite des secteurs mentionnés à l'article 931-1. Le montant des investissements nouveaux doit respecter les seuils définis au titre des dispositions particulières prévues pour chaque secteur éligible.

Lorsque la réalisation d'un programme d'investissement implique l'intervention d'une entreprise ou de plusieurs entreprises dont le capital est détenu à plus de 50 % par une autre personne physique ou morale inscrite au répertoire Tahiti, l'agrément et la répartition des avantages liés à cet agrément sont accordés partiellement ou totalement soit à chaque entreprise de manière distincte, soit à la personne physique ou morale détenant plus de 50 % du capital de l'entreprise ou des entreprises participant au programme d'investissement. Les requérants habilités à solliciter l'agrément précisent dans leur demande la répartition souhaitée des avantages.

931-3.— Les dispositions de l'article 931-1 s'appliquent également aux sociétés d'économie mixte et aux établissements publics à caractère industriel et commercial.

Section II
Agrément préalable des projets d'investissement

932-1.— Le bénéfice des aides fiscales à l'exploitation est subordonné à un agrément du programme d'investissement par le Président de la Polynésie française, après avis de la commission consultative des agréments fiscaux.

L'avis de la commission prend en considération les avantages et inconvénients de l'investissement proposé, en matière d'emploi, de développement durable, d'environnement et d'opportunité économique.

La procédure d'agrément est régie par les dispositions du titre III ci-après.

932-2.— Les investissements éligibles comprennent, à l'exclusion de toutes autres dépenses :

- les dépenses immobilières proprement dites à l'exclusion des achats ou location de terrain ou d'immeuble et de leurs dépenses annexes ;
- les dépenses d'infrastructures, d'aménagement de l'environnement, d'équipement, de mobilier et d'outillage, nécessaires ou directement liées à l'exploitation ;
- les honoraires d'architecte, frais d'études, frais de maîtrise d'œuvre et frais directs de formation préalable à l'exploitation des investissements agréés ;
- les dépenses de locations d'aéronefs ou de navires d'une durée maximale de sept ans dont le montant des loyers cumulés est supérieur à 450.000.000 F CFP.

Pour l'appréciation des seuils d'investissement prévus à l'article 935-1, il est tenu compte des équipements et biens affectés à l'opération au titre de contrats de crédit-bail ou de locations pour ces équipements et biens. La valeur d'investissement retenue correspond à la valeur réelle considérée à la date de réalisation de l'investissement affectée d'un coefficient égal au rapport entre la durée du contrat de location ou de crédit-bail et la durée normale d'amortissement du bien.

Si le contrat de location ou de crédit-bail est interrompu avant le terme normalement fixé, l'agrément au régime des aides fiscales à l'exploitation est révisé en fonction de la durée réelle de l'opération.

Les dépenses visées au présent article s'entendent toutes taxes comprises.

Section III

Exonérations et aides fiscales à l'exploitation

933-1.— Les entreprises admises au bénéfice de l'aide fiscale à l'exploitation peuvent bénéficier des avantages suivants :

a) L'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires.

L'entreprise peut être exonérée de toutes taxes au profit du Trésor pour les actes suivants :

- la constitution d'une ou plusieurs sociétés agréées ;
- l'augmentation de capital de sociétés agréées, à condition qu'elle ne soit pas suivie d'une modification de l'objet de la société la faisant sortir du champ d'application du régime des aides fiscales à l'exploitation ;
- l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers et de navires nécessaires à la réalisation des opérations visées dans la demande d'agrément.

Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé par la décision d'agrément à la condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date du dépôt de cette demande.

b) L'exonération de certaines impositions directes prévues au présent code.

L'entreprise exploitante est exonérée de l'impôt foncier sur les propriétés bâties dû à raison des investissements agréés pendant une durée maximale de cinq ans au-delà de la période d'exemption temporaire et sans préjudice du 5e alinéa de l'article 223-1.

Les entreprises exploitantes et celles qui ont participé au programme d'investissement agréé sont exonérées de l'impôt sur les transactions ou sur les sociétés pouvant atteindre un maximum de 30 %, dans la limite du plafond défini au *d)*, du montant hors taxes de l'investissement réalisé.

Les exonérations sont accordées à compter de l'exercice de mise en service des installations agréées et des six exercices suivants. La date de mise en service est attestée sur l'honneur par l'entreprise bénéficiaire des aides. Pour les investissements bénéficiant des dispositions de la loi de programme pour l'outre-mer, les exonérations sont accordées à compter de la date de délivrance de l'agrément selon les conditions prévues par cette loi.

c) Les aides à l'emploi et à la formation professionnelle.

Des aides à l'emploi et à la formation professionnelle peuvent être accordées pour toute activité rentrant dans l'un des secteurs visés à l'article 931-1. Ces aides sont directement liées au projet d'investissement agréé.

L'aide à la formation professionnelle ne peut en aucun cas être accordée dans le cadre d'un programme de formation continue. Cette aide doit aboutir à une création réelle de nouveaux emplois.

Les aides à l'emploi et à la formation professionnelle sont accordées dans les conditions et selon les modalités définies par les dispositifs existants mis en œuvre par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle.

d) Le montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières visées aux paragraphes *a)*, *b)* et *c)*, hors régime particulier des bénéficiaires réinvestis, est plafonné à hauteur de 30 % du montant hors droits et taxes de l'investissement agréé.

Section IV

Obligations des entreprises bénéficiaires

934-1.— En contrepartie des exonérations et aides dont elles bénéficient, les entreprises bénéficiaires sont tenues à des obligations administratives et comptables de droit commun et notamment celles consistant à :

- produire tous documents comptables ou autres nécessaires au contrôle de la bonne exécution du programme agréé et au contrôle du nombre d'emplois correspondant à la déclaration ;
- signaler au secrétariat de la commission consultative des agréments fiscaux toutes modifications portant sur la raison sociale, la répartition du capital social, l'objet social, le montant du programme d'investissement agréé, l'emploi de matériels et des immeubles et sur la variation des effectifs annoncés, de même que la cession d'une entreprise individuelle ;
- prendre l'engagement de conserver l'investissement pendant une durée d'au moins cinq ans.

934-2.— Les avantages obtenus en application du régime des aides fiscales à l'exploitation peuvent être cumulés avec les crédits d'impôt pour investissements définis au titre Ier. En revanche, ils ne sont pas cumulables avec ceux prévus au titre du régime particulier des bénéfices réinvestis défini au titre IV.

Tout retrait d'agrément est assorti de l'obligation de régler immédiatement tout ou partie, selon le cas, des impôts, droits et taxes dont l'entreprise a été exonérée en application de la décision d'agrément sans préjudice des pénalités applicables.

Les dispositions particulières propres à chaque nature de projet sont définies par les articles 935-1 à 946-1.

934-3.— En matière d'impôts, droits et taxes prévus par le code des impôts, les avantages s'appliquent aux éléments de résultats ayant fait l'objet d'une déclaration régulière dans les délais prévus par la réglementation en vigueur. En conséquence, la fraction de ces éléments de résultats qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration régulière dans les délais prévus est exclue du bénéfice des avantages concédés.

CHAPITRE II

Dispositions particulières

935-1.— Pour l'ensemble des secteurs concernés par le régime des aides fiscales à l'exploitation, il est établi un seuil d'investissement éligible d'un montant de 50 millions de francs CFP, à l'exception du secteur de l'élevage et de l'agriculture pour lequel le seuil est de 10 millions de francs CFP.

Les secteurs concernés sont définis ci-après.

Section I

L'élevage et l'agriculture

936-1.— Les entreprises qui se consacrent à l'élevage ou à la production agricole sont éligibles au titre de leurs investissements dans les conditions indiquées au chapitre Ier du présent titre.

Section II

L'industrie agroalimentaire

937-1.— Les entreprises qui transforment ou conditionnent, en vue de la commercialisation les produits de l'agriculture, de la pêche ou qui mettent en œuvre des matières qui proviennent de productions locales sont éligibles au titre de leurs investissements dans les conditions indiquées au chapitre Ier du présent titre.

Section III

Les énergies renouvelables

938-1.— Les entreprises de transformation et de production d'énergies renouvelables, les entreprises de fabrication ou de construction en Polynésie française d'appareils faisant appel à ces énergies ou permettant des économies sont éligibles au titre de leurs investissements dans les conditions indiquées au chapitre Ier du présent titre.

Section IV

Le transport interinsulaire et international

939-1.— Les entreprises ayant pour objet le transport des personnes ou des marchandises s'intégrant dans un plan général de desserte interinsulaire et les entreprises de transport à vocation internationale dont le programme d'exploitation a été approuvé par le conseil des ministres et possédant leur siège social en Polynésie française sont éligibles au titre de leurs investissements dans les conditions indiquées au chapitre Ier du présent titre.

Section V

Les activités de production et de transformation

940-1.— Les entreprises de production et de transformation, à l'exclusion des investissements concourant à la fabrication ou au conditionnement des boissons alcoolisées, des boissons sucrées et du tabac, sont éligibles au titre de leurs investissements dans les conditions indiquées au chapitre Ier du présent titre.

Section VI

La pêche industrielle

941-1.— Les entreprises ayant pour objet des campagnes de pêches de plus de quinze jours et qui exploitent des navires de vingt mètres et plus sont éligibles au titre de leurs investissements dans les conditions indiquées au chapitre Ier du présent titre.

Section VII

L'activité portuaire et aéroportuaire

942-1.— Les entreprises en charge d'un service public de réalisation, de gestion et/ou d'exploitation d'une plate-forme portuaire ou aéroportuaire sont éligibles au titre de leurs investissements dans les conditions indiquées au chapitre Ier du présent titre.

Section VIII

L'environnement

943-1.— Les entreprises qui investissent sous la forme d'étude et d'exploitation de procédés de ramassage, de recyclage et de revalorisation des déchets ménagers et industriels, concourant à la préservation de l'environnement, et l'exploitation industrielle des données acquises, sont éligibles dans les conditions indiquées au chapitre Ier du présent titre.

La construction, l'agrandissement et la rénovation d'hôtel

944-1.— Sont éligibles au titre de leur investissement dans les conditions indiquées au chapitre Ier du présent titre :

- les établissements hôteliers répondant aux caractéristiques de l'hôtellerie touristique ;
- les condominiums à vocation hôtelière dont la gestion est confiée statutairement, ou par convention séparée, à une organisation de gestion hôtelière et dont chaque propriétaire ou copropriétaire d'une unité d'habitation limite son droit d'occupation par lui-même ou par toute personne de son chef à un mois par an, sur la période d'agrément, répondant à la charte de l'hôtellerie et aux normes de réescompte de l'Institut d'émission d'outre-mer ;
- les établissements hôteliers en activité depuis plus de 5 années qui réalisent des investissements visant à l'amélioration des conditions d'accueil et d'animation ou à leur rénovation ;
- les entreprises prestataires de service offrant principalement à la clientèle des établissements hôteliers précités des activités d'animation et de loisirs ;
- les entreprises agréées ayant pour objet principal le transport touristique ;
- les entreprises agréées de loisirs nautiques.

Section X

Construction de golf international

945-1.— Les entreprises ayant pour objet la construction et l'exploitation d'un golf international sont éligibles au titre de leur investissement dans les conditions indiquées au chapitre Ier du présent titre.

Par dérogation à l'article 932-2, font partie de l'investissement éligible l'assise foncière formant une dépendance indispensable et immédiate du parcours, le parcours lui-même, les aménagements sportifs annexes ainsi que les immeubles, parkings et autres aménagements de nature immobilière directement nécessaires à l'exploitation du golf.

Section XI

Investissement dans l'aquaculture et la pisciculture

946-1.— Les entreprises ayant pour objet la mise en place et l'exploitation d'installations entrant dans les secteurs de l'aquaculture et de la pisciculture sont éligibles au titre de leur investissement dans les conditions indiquées au chapitre Ier du présent titre.

Le secteur de la perliculture est exclu du dispositif d'aides à l'exploitation.

TITRE III
PROCEDURE D'AGREMENT PREALABLE DES PROJETS D'INVESTISSEMENT

951-1.— Les projets d'investissement ouvrant droit au crédit d'impôt pour investissement et à l'aide à l'exploitation doivent être agréés par le Président de la Polynésie française après avis de la commission consultative des agréments fiscaux.

951-2.— La commission consultative des agréments fiscaux est présidée par le vice-président de la Polynésie française et composée de membres du gouvernement nommés par arrêté en conseil des ministres.

951-3.— L'avis de la commission consultative des agréments fiscaux prend en considération les avantages et inconvénients de l'investissement proposé, en matière d'emploi, de développement durable, d'environnement et d'opportunité économique et budgétaire.

951-4.— La décision d'agrément est prise dans un délai maximum de deux mois après réception du dossier de projet complet par le Président de la Polynésie française. La décision est réputée favorable si elle n'a pas été prise dans ce délai.

951-5.— Sous réserve des documents supplémentaires sollicités au titre des dispositions particulières des dispositifs prévus aux titres Ier et II, les sociétés réalisant les projets d'investissement à agréer doivent produire auprès de la commission consultative des agréments fiscaux des dossiers d'agrément comportant :

1 - lorsqu'ils sont présentés au titre des crédits d'impôt pour investissement :

- tout document précisant les caractéristiques du projet ;
- tout document précisant les modalités de financement envisagé (bancaires, fiscales) du projet faisant ressortir la part du crédit d'impôt affecté au financement du projet ;
- tout document de nature à justifier le prix de revient de la construction ou de l'investissement (dont le cas échéant, le document attestant la valeur du terrain estimée par la commission d'évaluation immobilière de la direction des affaires foncières) ;
- la demande de permis de construire ou, s'agissant des projets qui ne sont pas concernés par ce permis, la demande formulée auprès de l'autorité administrative dont dépend l'autorisation de l'investissement ;
- tous autres renseignements contenus dans le formulaire mis à la disposition du demandeur par le secrétariat de la commission consultative des agréments fiscaux.

2 - lorsqu'ils sont présentés au titre des aides fiscales à l'exploitation :

- tout document précisant les caractéristiques du programme d'investissement ;
- tout document précisant les modalités de financement envisagé du programme d'investissement ;
- tout document de nature à justifier du prix de revient du programme d'investissement ;
- tout document attestant la situation du demandeur à l'égard du service des contributions et de la Caisse de prévoyance sociale ;
- les déclarations de résultats des trois derniers exercices clos ;
- tous autres renseignements contenus dans le formulaire mis à la disposition du demandeur par le secrétariat de la commission consultative des agréments fiscaux.

Toute demande d'agrément doit être déposée préalablement à l'achèvement de l'opération qui la motive. Néanmoins, le montant des travaux et investissements, à l'exclusion de la charge foncière et des frais d'études, déjà réalisés avant le dépôt de la demande d'agrément est soustrait du coût total du projet d'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt.

951-6.— Les modifications de toute nature du projet agréé nécessitent, selon le cas, un agrément complémentaire ou rectificatif qui obéit aux mêmes conditions de recevabilité et d'instruction que la demande initiale.

Toutefois, si le Président de la Polynésie française considère que les modifications apportées ne sont pas substantielles, il peut s'abstenir de saisir la commission et étendre l'agrément initial aux modifications apportées. Le demandeur est alors informé de la décision prise.

951-7.— Le retrait total ou partiel de l'agrément peut être prononcé dans les cas suivants :

1 - En matière de crédits d'impôts pour investissements, la société s'engageant à réaliser le projet agréé :

- ne respecte pas les conditions posées par le titre Ier ;
- n'a pas produit au service des contributions le certificat de conformité ou, s'agissant des projets qui ne sont pas concernés par ce certificat, le document spécifique prévu au titre des dispositions particulières, dans le délai prévu par l'article 914-4 ;
- n'a pas justifié auprès du service des contributions le coût réel final du projet dans le délai prévu par l'article 916-4 ;
- a modifié le projet agréé sans respecter la procédure prévue par l'article 951-6 ;

2 - En matière d'aides à l'exploitation, l'entreprise exploitant les biens et équipements visés par l'agrément : 163

- ne respecte pas les conditions posées par le titre II ;
- ne respecte pas les lois et règlements en vigueur en Polynésie française ;
- modifie substantiellement l'objet de ses activités ;
- fait l'objet d'un retrait d'homologation administrative ;
- se trouve en situation de cessation d'activité, de dissolution ou de liquidation.

Le retrait de l'agrément est effectué selon la procédure prévue pour son octroi.

Art. 951-8.— Les modalités de saisine et de fonctionnement de la commission consultative des agréments fiscaux sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres (*annexe 26 bis*).

TITRE IV
REGIME PARTICULIER DES BENEFICES REINVESTIS

961-1.— Les bénéfices réalisés par les entreprises soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés peuvent être affranchis dudit impôt, dans la mesure où ces bénéfices participent au financement d'un programme d'investissement ayant obtenu un agrément suivant les dispositions du chapitre Ier du titre II de la présente partie.

L'impôt dont l'entreprise est affranchie est celui qui correspond à la part des bénéfices réinvestis exclue de la base imposable, calculé au taux propre de l'impôt sur les sociétés de l'entreprise concernée, selon les dispositions de l'article 115-1.

L'octroi de cette exonération est subordonné à l'engagement pris par le bénéficiaire de les réinvestir dans un programme d'investissement agréé.

La demande qui a pour objet l'exonération de l'impôt sur les bénéfices réinvestis doit être présentée au service des contributions au plus tard six mois après la date limite de dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice dont les bénéfices sont affectés au financement des investissements.

Cette demande doit obligatoirement faire référence à la décision d'agrément du programme d'investissement dans lequel les bénéfices doivent être réinvestis et être accompagnée d'un document attestant de l'investissement réalisé. Toutefois, si aucune réponse n'est fournie au demandeur après un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande, l'exonération est implicitement accordée.

961-2.— Les exonérations sont accordées à compter de l'exercice de mise en service des biens et équipements prévus par le programme d'investissement agréé, au vu d'une attestation sur l'honneur de mise en service délivrée par l'exploitant au service des contributions.

L'exonération est définitivement acquise à concurrence du montant des investissements réalisés dans un délai qui ne pourra excéder trois ans à partir de la clôture de l'exercice au cours duquel les bénéfices auront été réalisés.

Toutefois, dans l'hypothèse d'un investissement effectué dans le cadre d'un contrat de crédit-bail, l'exonération est définitivement acquise à concurrence du montant de l'investissement réalisé dans un délai qui ne peut excéder celui prévu par ledit contrat.

Dans le cas contraire, les bénéfices exonérés seront rapportés, en vue de leur imposition, aux résultats de l'exercice en cause. Dans cette hypothèse, les bénéfices réintégrés pourront être majorés à concurrence de 10 % par année de taxation différée, sans préjudice de l'application de l'intérêt de retard défini aux articles 511-1 et 511-4-2.

961-3.— Sont considérés comme financements éligibles au sens du présent titre :

- les souscriptions d'actions ou de parts en numéraires effectuées lors de la constitution ou de l'augmentation du capital de la société s'engageant à réaliser le projet ;
- les souscriptions en numéraire par voie d'incorporation au capital des sommes laissées en compte courant à la disposition de la société s'engageant à réaliser le projet.

961-4.— Les financements correspondants aux bénéfices réinvestis et exonérés en application de l'article 961-1 doivent être maintenus dans l'entreprise agréée pendant la durée de l'avantage concédé.

En cas de non-respect de cette obligation et en tout état de cause en cas de retrait de l'agrément, les bénéfices exonérés sont rapportés, en vue de leur imposition, aux résultats de l'exercice correspondant. Une majoration de 10 % par année de taxation différée est appliquée, sans préjudice de l'application de l'intérêt de retard défini par les articles 511-1 et 511-4-2.

961-5.— Les avantages tirés du régime particulier des bénéfices réinvestis ne sont pas cumulables avec les crédits d'impôts pour investissements et le régime des aides fiscales à l'exploitation.

CREDIT D'IMPOT FONCIER SUR LES PROPRIETES BATIES

DEPENSES DE RAVALEMENT ET DE RENOVATION

971-1.— Les dépenses de ravalement et de rénovation de l'aspect extérieur des immeubles d'habitation, collectifs ou individuels, ainsi que des immeubles commerciaux, professionnels ou industriels, réalisées entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2006 ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 40 % du montant desdites dépenses, déductible de l'impôt foncier sur les propriétés bâties dû au titre des seuls immeubles concernés par les travaux.

Les dépenses d'amélioration visées au premier alinéa s'entendent, notamment, de celles qui correspondent à des travaux de réfection des peintures ou des enduits extérieurs, des travaux de crépissage des murs, des travaux de ravalement des façades, de rénovation des toitures des bâtiments, de pose ou d'agrandissement des fenêtres, de pose de gouttières, de l'asphaltage du trottoir attenant à la propriété. Elles ne concernent pas les travaux entrepris dans le cadre d'opérations de construction, de reconstruction ou d'agrandissement.

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la production d'une facture régulière acquittée de l'entrepreneur ayant réalisé les travaux, ou, de toutes pièces justificatives relatives à la nature et au montant des dépenses engagées et payées par le propriétaire dans les travaux d'amélioration de l'aspect extérieur de son immeuble.

L'excédent de ce crédit d'impôt est imputable sur les deux exercices suivants. Il n'est pas restituable. L'exonération porte sur l'impôt foncier sur les propriétés bâties, à l'exclusion des centimes additionnels.

Mesures transitoires

Les dispositions visées aux articles 1er à 3 de la délibération n° 2004-33 APF du 12 février 2004 sont applicables aux projets d'investissement qui font l'objet d'une demande d'agrément postérieure à la date de publication de la délibération n° 2004-33 APF du 12 février 2004 au Journal officiel de la Polynésie française, sans considération, le cas échéant, de la date de la demande de permis de construire dont a fait l'objet le projet d'investissement.

Les projets d'investissement dont la demande d'agrément a fait l'objet d'une réception définitive antérieure à la date de publication de la délibération n° 2004-33 APF du 12 février 2004 peuvent bénéficier soit du régime instauré par celle-ci, soit du régime en vigueur antérieurement à la date de publication de la délibération n° 2004-33 APF du 12 février 2004, au gré du demandeur. L'option doit être formulée par écrit par ce dernier auprès de la commission consultative des agréments fiscaux dans le délai de six mois à compter de la date de la publication de la délibération n° 2004-33 APF du 12 février 2004 au Journal officiel de la Polynésie française.

Par dérogation au principe posé à l'alinéa 1, les projets d'investissement qui ont fait l'objet d'un permis de construire avant les dates de publication de la délibération n° 2001-211 APF du 20 décembre 2001 (pour les projets de construction de logements intermédiaires et sociaux) et de la délibération n° 2002-161 APF du 5 décembre 2002, restent soumis aux régimes en vigueur avant ces dates. Ils ne relèvent pas de la procédure d'agrément, alors même que la demande d'agrément serait présentée à compter de la publication de la délibération n° 2004-33 APF du 12 février 2004.

Les projets d'investissement qui ont obtenu un agrément avant la date de publication de la délibération n° 2002-161 APF du 5 décembre 2002 restent soumis au régime de l'agrément qui leur a été délivré.

L'imputation des crédits d'impôt dont les droits sont nés antérieurement à la date de publication de la délibération n° 2004-33 APF du 12 février 2004 est effectuée suivant les principes de la réglementation applicable à la date de leur fait générateur, quel que soit l'exercice budgétaire d'imputation.

Si les crédits d'impôts dont il s'agit relèvent de régimes antérieurs à la publication de la délibération n° 2004-33 APF du 12 février 2004, ils s'imputent par ordre d'ancienneté des droits à crédits d'impôt.

A compter des impôts dus au titre de l'exercice 2005, si les crédits d'impôts relèvent pour partie de régimes antérieurs à la date de publication de la délibération n° 2004-33 APF, les droits relevant de régimes antérieurs donnent lieu à imputation par application de la règle susvisée d'imputation prioritaire des droits à crédit d'impôt les plus anciens. Les droits relevant de la délibération n° 2004-33 APF donnent ensuite lieu à imputation sous réserve qu'un solde d'imputation soit disponible dans la limite de 65 % de l'impôt dû.

Par dérogation aux articles 951-1 et suivants de l'article 1er de la présente délibération, la commission consultative des agréments fiscaux est compétente pour examiner les dossiers pendant relevant de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire et l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 (modifié par arrêté n° 264 CM du 5 avril 1993) portant application de cette délibération. A cet effet, la procédure utilisée est celle qui est prévue pour l'examen des dossiers d'aides fiscales à l'exploitation par le paragraphe 2 de l'article 951-5 de l'article 1er de la présente délibération. Le Président de la Polynésie française est compétent pour prendre la décision d'agrément après avis de la commission.